

DECISION DCC 17-129 DU 15 JUIN 2017

Date : 15 juin 2017

Requérant Albert AÏZANNON KEOUDA

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit de travail : (Virement régulier des pensions querellées)

Sans objet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 février 2017 enregistrée à son secrétariat le 17 février 2017 sous le numéro 0352/031/REC, par laquelle Monsieur Albert AÏZANNON KEOUDA forme « un recours contre le Gouvernement » pour blocage de sa pension de retraite ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Admis à faire valoir mes droits à la retraite le 1^{er} juillet 2010 après trente et un (31) ans 5 mois de service à la Gendarmerie béninoise, je viens d'être privé de ma pension de retraite depuis le lancement du recensement payement initié par le Gouvernement le 14 décembre 2016. Depuis mon départ en France en 2011, j'ai régulièrement envoyé mon certificat de vie... conformément à la loi.

En clair, dans le cadre de ce recensement, le Gouvernement n'a pris aucune disposition au niveau des ambassades afin de nous recenser, mais a, de façon automatique, bloqué ma pension depuis deux mois » ;

Considérant qu'il poursuit : « Pendant le déroulement de l'opération, j'ai pris soin d'envoyer mon épouse à la recette perception de l'Atlantique avec tous mes documents sans suite favorable.

Au nombre des documents confiés à mon épouse figurent :

- mon livret de pension ;
- ma carte d'identité en cours de validité ;
- mon certificat de vie signé par le consul de Bordeaux daté du 05 décembre 2016....

Je viens d'envoyer à nouveau mon certificat de vie du premier trimestre de l'année 2017 au Trésor public » ; qu'il conclut : « ...me fondant sur l'article 3 de la Constitution, je voudrais vous saisir ...afin que le droit soit dit pour permettre à ma famille et moi de survivre...» ;

Considérant qu'il joint à sa requête des copies de certificat de vie, de carte d'identité consulaire et de la lettre d'autorisation de production bancaire du 05 décembre 2016 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le directeur de cabinet du ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Servais ADJOVI, écrit : « ...La pension de Monsieur Albert AÏZANNON KEOUDA, titulaire du livret n° 20101696, est régulièrement payée par le Trésor public » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse, la situation des virements indiqués dans le tableau ci-dessous et trois fiches attestant le paiement desdites pensions :

Situation des virements

Banque	BOA-BENIN
Livret de pension	20101696
Nom et prénoms	AÏZANNON KEOUDA Albert

N°	Périodes	Montants	Références chèque	Dates de dépôt
----	----------	----------	-------------------	----------------

1	janvier-17	169 200	228935	03/03/2017
2	février-17	169 200	228919	27/02/2017
3	mars -17	169 200	229104	29/03/2017
Total		507 600		

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier, notamment de la réponse du directeur de cabinet du ministre de l'Economie et des Finances, que le Trésor public a régulièrement viré les pensions des mois de janvier, février et mars 2017 de Monsieur Albert AÏZANNON KEOUDA, titulaire du livret de pension n°20101696, respectivement les 03 mars, 27 février et 29 mars 2017 ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Albert AÏZANNON KEOUDA est devenue sans objet ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Albert AÏZANNON KEOUDA est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Albert AÏZANNON KEOUDA, à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juin deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-